

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 12
SECRET/28/Corr.1
24 mars 1955

PARTIES CONTRACTANTES

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Notification par Ceylan

Le chef de la délégation de Ceylan a fait parvenir au secrétariat la communication suivante:

"J'ai l'honneur de vous informer, en me référant au document SECRET/28 en date du 5 mars 1955, que le gouvernement de Ceylan a décidé de ne pas inclure les positions suivantes, dans les négociations qu'il désire engager en vertu de l'article XXVIII:

I E 93 - Aliments lactés (y compris les laits maltés)

I E 94 - Lait frais ou réfrigéré, conservé, condensé ou stérilisé, sucré ou non sucré, y compris le lait en poudre

"Je tiens également à appeler votre attention sur une correction qu'il y a lieu d'apporter à la page 2 du document SECRET/28, en regard de la position Ex III D 354 iii) (Clous et vis, en laiton et en cuivre): le pays avec lequel le taux des droits a été primitivement négocié est la France et non la Suède."